



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

23 FÉV. 1994

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 4 novembre 1993 de la municipalité de Grimentz sollicitant l'homologation partielle du nouveau plan d'aménagement et du règlement communal sur la police des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCÄI);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service de l'aménagement du territoire du 17 janvier 1994;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 3 mars 1993;

Vu les avis de publication au Bulletin officiel du 23 avril 1993 et du 30 juillet 1993, les oppositions formulées au cours de cette enquête publique et les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Attendu que la municipalité de Grimentz sollicite l'approbation partielle de son plan d'aménagement (zones non contestées ou remises en question par des recours);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

1. d'homologuer le plan d'aménagement et le règlement communal sur la police des constructions de la municipalité de Grimentz, à

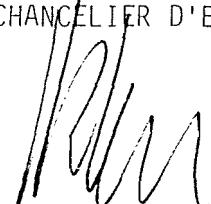
l'exclusion des zones suivantes :

- a) la zone mixte de construction 0,50 et d'équipement public et touristique sur les parcelles Nos 587, 589 et 646 n'est provisoirement pas homologuée.
- b) la zone agricole - zone rouge d'avalanches sise au lieu-dit "Les Flaces" n'est provisoirement pas homologuée.

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ETAT



- 5 extr. Dpt int. ~~.....~~
- 1 " Insp. fin.